

Paris, le 24 mai 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/403

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenic

Courriel : philippe.ledenic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Le Président de l'Autorité environnementale

à

**Monsieur le Président de la Communauté
urbaine Le Havre Métropole**

Objet : « Aménagement du pôle croisière de la pointe de la Floride au Havre (76) ».

Vous avez saisi l'Autorité environnementale le 6 mai 2022 pour un examen au cas par cas relatif à l'« aménagement du pôle croisière de la pointe de la Floride au Havre » au titre de la rubrique 39 du tableau annexe à l'article R. 122-1 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations dont le terrain d'assiette est compris entre 4 et 10 hectares.


Le dossier que vous nous avez adressé montre la présence d'une partie du centre de stockage de l'entreprise Alkion Sotrasol dans l'emprise de l'opération telle que présentée. Il indique que ce site de stockage est en cours de démantèlement, sans en préciser l'étendue (en partie ou en totalité), ni si celui-ci conduit à la réinstallation de cette entreprise sur un nouveau site.

L'Ae attire votre attention sur le fait que le démantèlement du centre Alkion Sotrasol, mais aussi la remise en état des terrains qu'elle occupait et son éventuelle réinstallation sur un autre site – ainsi que le démantèlement, la remise en état des terrains occupés et la réinstallation de toute autre activité présente dans l'emprise de l'opération – font partie d'un même projet.

L'Ae rappelle que l'alinéa III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui dispose : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Il conviendrait de vous assurer si la surface de plancher du projet comprenant les surfaces de démantèlement, de remise en état et de relocalisation des activités connexes à l'aménagement du pôle croisière dépasse le seuil de 10 hectares au-dessus duquel la réalisation d'une évaluation environnementale du projet d'ensemble s'impose de manière systématique.

Le président de la formation d'Autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENIC



Autorité environnementale